

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA FERDI DANS LE CADRE DU PROJET CAP 20-25

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 27 OCTOBRE 2017,

Vu le code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, adoptés par délibération du 7 octobre 2016 ;
Vu l'avis du Conseil CAP 20-25 ;

PRESENTATION DU PROJET

En tant qu'établissement porteur du projet CAP 20-25, l'UCA reçoit les financements accordés au projet et en assure la gestion pour l'ensemble des partenaires. Notamment l'UCA reçoit le financement de l'ANR tel qu'indiqué dans la convention ANR-16-IDEX-0001. Conformément au règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre des AAP IDEX ISITE, une quote-part de l'aide de l'ANR peut être reversée à l'un des partenaires.

Dans ce cadre, l'UCA agissant pour le compte du projet CAP 2025, challenge 4 « Réduction des risques de catastrophes », souhaite verser à la FERDI une subvention de 15 000 € pour l'organisation du séminaire « Quelles assurances contre les risques liés aux catastrophes naturelles dans les pays en développement ? » qui se déroulera le 5 octobre 2017.

Cette subvention sera prélevée sur la ligne budgétaire : CAP 2025/Challenge4/IR17TRANSFERTS.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'attribuer une subvention de 15 000 euros (quinze mille euros) à la FERDI, prélevée sur la ligne budgétaire : CAP 2025/Challenge4/IR17TRANSFERTS.

Membres en exercice : 37
Votes : 31
Pour : 30
Contre : 0
Abstentions: 1

Le Président,


Mathias BERNARD



CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2017-10-27-04

TRANSMIS AU RECTEUR :

30 OCT. 2017

PUBLIE LE :

30 OCT. 2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.